

Article 1 : Objet et champ d'application

L'école de la mobilité inclusive développe et dispense des activités de formation professionnelle. Le présent règlement intérieur s'applique à tous les participants suivant une action organisée par l'école de la mobilité inclusive.

Le stagiaire est systématiquement informé du présent règlement intérieur avant la session de formation et un exemplaire lui est remis. Le stagiaire mineur et son représentant légal ont l'obligation de signer ce document afin que l'intéressé puisse accéder à la formation.

Conformément à la législation en vigueur (art. L6352-3, L6352-4, R6352-1 à 15 du Code du travail), le présent Règlement a pour objet de définir les règles générales d'hygiène et de sécurité et les règles disciplinaires.

Le règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée dans les locaux de l'école de la mobilité inclusive ou dans les locaux d'un tiers mis à disposition dans le cadre d'une action de formation organisée par l'école de la mobilité inclusive. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 2 : Règles d'hygiène et de sécurité

Généralités

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Interdictions

Il est strictement interdit de fumer dans toutes les parties des locaux où se déroule la formation. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans les locaux où se tient l'action de formation en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées et des produits stupéfiants.

Accidents

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au formateur représentant l'école de la mobilité inclusive.

Consignes en matière d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation. Chaque stagiaire a l'obligation de prendre connaissance des consignes relatives à la sécurité incendie. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement.

Article 3 : Assiduité et comportements du stagiaire

Assiduité du stagiaire

Les horaires de formation sont fixés par l'école de la mobilité inclusive et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires. En cas d'absence ou de retard, le stagiaire avertit le formateur (coordonnées dans le mail de convocation) ou le service formation de l'école de la mobilité inclusive à ecolemobiliteinclusive@wimoov.org. Par ailleurs, une feuille d'émargement, physique ou numérique est obligatoirement signée par le stagiaire.

Le stagiaire est tenu de renseigner l'ensemble des éléments et documents fournis par l'école de la mobilité inclusive permettant d'évaluer le déroulement de la formation (analyse des besoins, positionnement avant/après la formation, questionnaires d'évaluation à chaud, exercices...etc.)

Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les éléments distribués en cours de formation et que le stagiaire est autorisé à conserver.

Article 4 : Dispositions spécifiques aux formations distancielles et présentielles

Conditions matérielles

Le stagiaire s'assure d'être disponible lors de la formation en s'abstenant de toute interruption.

- Si le stagiaire suit la formation à son domicile, il s'assure d'être dans un lieu calme.
- Dans le cas où le stagiaire suit la formation sur son lieu de travail, il s'assure d'être isolé, d'informer ses collègues et supérieurs pour éviter toute perturbation et s'abstient d'effectuer toute tâche professionnelle ou de répondre à une quelconque sollicitation ou notification.

Le stagiaire est tenu de prendre connaissance des prérequis techniques nécessaires au suivi de la formation distancielle qui seront détaillés sur la convocation qui lui sera adressée et notamment

- L'accès à une connexion Internet stable
- L'utilisation des matériels requis (PC, Microphone, Webcam, etc...)
- L'absence de restrictions de sécurité empêchant l'accès à des liens externes ou le téléchargement de documents
- La réalisation éventuelle de test suivant les consignes détaillées par l'école de la mobilité inclusive.

Dans le cas où le stagiaire suit la formation en présentiel il devra se présenter 15 min avant l'heure de démarrage et respecter les temps de pause donnés par l'intervenant.e pour ne pas mettre le groupe en difficulté ni en retard.

Modalités de réalisation des séquences de formation à distance

Le stagiaire devra se connecter 15 minutes avant le démarrage de la formation pour s'assurer de la validité du lien et de la qualité de sa connexion internet.

Durant les séquences pédagogiques seront proposés des exercices et évaluation pour l'évaluation des connaissances via différents outils interactifs.

Une assistance technique est à la disposition des stagiaires en cas de difficultés. Une procédure de validation des compétences numériques nécessaires pour participer aux activités et aux travaux à distance est mise en place en amont de la formation.

Assiduité

Le stagiaire se doit de participer à l'intégralité de la formation. En cas d'absence, il ne pourra pas valider tous les objectifs pédagogiques de la formation. En fonction de la durée de la formation, des modalités de rattrapage seront proposées.

Article 5 : Responsabilité en cas de vol ou dommages aux biens personnels des stagiaires

L'école de la mobilité inclusive décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans les locaux accueillant l'action de formation.

Toute dégradation volontaire fera l'objet d'une sanction disciplinaire et d'une réparation matérielle ou financière.

A ce titre, il est vivement recommandé aux stagiaires de contracter une assurance individuelle de responsabilité civile couvrant notamment son statut de stagiaire.

Article 6 : Sanctions et procédures disciplinaires

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'école de la mobilité inclusive pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par la direction de l'école de la mobilité inclusive
- Exclusion temporaire (de 24 heures à une semaine) prononcée par le directeur de l'organisme de formation
- Exclusion définitive de la formation prononcée par le directeur de l'organisme de formation

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée en début de cet article fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme de lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur ou le partenaire prescripteur et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 7 : Accueil des personnes en situation de handicap

Nous mettons tout en œuvre pour garantir l'accessibilité de nos formations aux personnes en situation de handicap. Si un stagiaire estime que son état de santé ou sa situation de

handicap représente une difficulté pour suivre sa formation, il est invité à contacter le référent handicap de l'école de la mobilité inclusive qui étudiera à ses côtés toutes les modalités possibles de mise en accessibilité de la formation.

L'école de la mobilité inclusive retient une définition élargie du handicap et tentera de mettre en œuvre des aménagements pour toute personne dont l'état de santé représente une difficulté durable, indépendamment du fait qu'elle possède ou non un titre de reconnaissance du handicap. Ces dits titres pourront toutefois être utiles à la mobilisation d'appuis techniques et financiers si nécessaire.

Dans le cas où la situation de handicap ne peut être compensée, l'école de la mobilité inclusive s'engage à en informer le stagiaire et à l'orienter dans la mesure du possible vers une modalité de formation équivalente et accessible.

En cas de difficulté liée à l'un des prérequis détaillés dans la convocation, le stagiaire s'engage à notifier immédiatement à l'organisme de formation afin de trouver une solution adaptée. A défaut, l'école de la mobilité inclusive ne pourra en aucun cas être tenue responsable de l'impossibilité d'assister à la formation en raison d'un défaut relatif à l'un des prérequis techniques.

Article 8 : Enregistrements, propriété intellectuelle

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. La documentation pédagogique remise lors des sessions est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Visa du Stagiaire et du représentant légal si le stagiaire est mineur,

Fait à Paris, le mardi 4 novembre 2025,

Carole CANO, Directrice générale adjointe de Wimoov / Directrice de l'école de la mobilité inclusive

